

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



23159569

Déposé / Reçu le

05 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0431 457 978**

Nom

(en entier) : **Royal Racing Club de Bruxelles - athlétisme**

(en abrégé) : **RRCB ATH**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue des Nymphes 1a, 1170 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modifications / adaptations et approbation des statuts -
démissions/réélections et démissions d'administrateurs.**

L'assemblée générale extraordinaire du 23/12/2021 a approuvé les modifications et adaptations aux statuts du club. (pv en annexe).

STATUTS

CHAPITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 :

L'association est dénommée Royal Racing Club de Bruxelles Athlétisme, en abrégé RRCB-ATH.

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, Avenue des Nymphes, 1a, 1170 Bruxelles.

Article 3 :

L'association a pour but de contribuer au bien-être physique et mental de ses membres par la pratique des différentes disciplines d'athlétisme. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et s'intéresser à toute activité similaire, notamment des entraînements, stages et formations, l'organisation de compétitions, etc.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres adhérents n'ont que les droits et les obligations définis par les statuts. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 6 (six). Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 :

Qualité des membres – Conditions

Sont membres d'honneur : Toute personne désignée en cette qualité par le conseil d'administration, soit en raison de leur mérite sportif, soit en raison des services qu'elles ont rendu à l'association.

Sont membres adhérents : Les membres participant aux activités de l'association ayant satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la Fédération (LBFA).

Sont membres effectifs : Les membres adhérents ayant atteint l'âge de 18 ans, affiliés depuis au moins 2 ans au moment de la demande, en ordre de cotisation au moment de la demande et ayant fait la demande écrite auprès d'un membre du conseil d'administration au plus tard 15 jours calendriers avant l'assemblée générale et dont la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

candidature a été acceptée par l'assemblée générale.

Les représentants légaux des membres adhérents mineurs de moins de 18 ans, affiliés depuis au moins 2 ans au moment de la demande, en ordre de cotisation au moment de la demande et ayant fait la demande écrite auprès d'un membre du conseil d'administration au plus tard 15 jours calendriers avant l'assemblée générale et dont la candidature a été acceptée par l'assemblée générale

Les entraîneurs affiliés au club depuis 2 ans au moment de la demande, ayant fait la demande écrite auprès d'un membre du conseil d'administration au plus tard 15 jours calendriers avant l'assemblée générale et dont la candidature a été acceptée par l'assemblée générale.

Une dérogation à la règle d'affiliation d'au moins 2 ans peut être décidée par l'assemblée générale, sur proposition d'au moins 2 membres du conseil d'administration et dûment justifiée au regard des intérêts du club.

Les candidatures sont mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le vote se fait à bulletin secret à la majorité absolue.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 7 :

La cotisation annuelle est due par les membres effectifs et adhérents et s'élève à maximum 300 (trois cents) Euros.

Sont en règle de cotisation, les membres adhérents et effectifs qui se sont acquittés de la cotisation annuelle selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du conseil d'administration et les entraîneurs actifs¹ sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 8 :

Démission – Exclusion d'un membre

Tout membre effectif ou adhérent peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par écrit.

Le membre qui n'est pas en règle de cotisation ou qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission est réputé démissionnaire, dans le mois du deuxième rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des 2 (deux) tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par décision du conseil d'administration statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des votes des membres présents ou représentés.

Le membre adhérent dont l'exclusion est envisagée sera entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce ; le membre adhérent pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un

Les entraîneurs actifs sont nommés par le conseil d'administration et (co-)animent une ou plusieurs sessions d'entraînements pour le club

comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre provisoirement ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le conseil

d'administration avant que celui-ci ne statue ; le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par pli postal recommandé.

Article 9 :

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées ou des apports effectués.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par son vice-président ou à défaut de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. Un membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif, à qui il donne procuration écrite, à l'assemblée générale. Un membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 11 :

Appartiennent à la seule compétence de l'assemblée générale :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'admission et l'exclusion d'un membre effectif
- l'approbation des budgets et des comptes
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale
- tous les cas exigés dans les statuts

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 12 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent. Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du mois de juin.

Le conseil d'administration est obligé de réunir une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande. Pour être valable, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président, ou deux administrateurs, ou 1/5 des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, ou par le bulletin de l'association, ou par courrier, ou par courrier électronique au minimum trente jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et comporte également le projet d'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Toute proposition pour un point à mettre à l'ordre du jour, signée par au moins 1/5 des membres effectifs, doit également figurer à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit parvenue par écrit au président du conseil d'administration au plus tard 15 jours calendriers avant l'assemblée générale. L'ordre du jour final sera arrêté et transmis aux membres au plus tard 7 jours calendriers avant l'assemblée générale.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés.

Chaque membre effectif dispose une voix. Il ne peut toutefois participer au vote de l'assemblée générale que s'il est en règle de cotisation.

Article 13 :

En plus des cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes blancs, nuls et des abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés, également à la deuxième assemblée générale si le quorum de présence n'a pas été atteint lors de la première AG

convoquée.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire de l'association ou de modification du siège social ou du siège d'activité de l'association, dès lors que ce changement de siège implique un changement de Région, les mêmes règles que celles prévues pour la modification des statuts de l'association sont applicables.

Article 14 :

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs sans déplacement du registre. Les tiers et membres adhérents peuvent consulter le registre s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de minimum 6 (six) et de maximum 12 (douze) membres effectifs. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. La durée de leur mandat est fixée à 2 (deux) années. Le conseil se renouvelle par moitié chaque année, les premières sorties étant réglées par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles et restent en fonction, après l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si, par démission volontaire ou révocation le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum, le conseil reste en fonction jusqu'à leur remplacement. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat. Ils exercent leur mandat gratuitement. Le membre du conseil d'administration démissionnaire ou révoqué reste membre effectif sauf si : en vertu de l'Article 8 le membre en fait la demande explicite ou qu'une des disposition d'exclusion prévu par l'article 8 doit être appliquée.

Aucun membre effectif n'est éligible à un poste d'administrateur s'il est déjà administrateur d'un autre club/association belge ayant vocation similaire. Sera réputé démissionnaire, tout administrateur devenant administrateur d'un autre club / association belge ayant vocation similaire en cours de mandat. Pour être élu au conseil d'administration, le membre effectif doit jouir de ses droits civils et politiques et doit introduire sa candidature motivée écrite auprès d'un membre du conseil d'administration au plus tard 15 jours calendriers avant la date de l'assemblée générale.

Il ne peut y avoir plus de 2 (deux) administrateurs de la même famille (parents ou alliés jusqu'au deuxième degré) ou de conjoint de droit ou de fait ou de cohabitant légal.

Article 19 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire convoque le conseil ; l'ordre du jour sera mentionné sur la convocation. En l'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou son remplaçant et un administrateur. Les extraits, de même que tous les actes, qui doivent éventuellement être produits, sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres et les procès-verbaux des réunions.

Article 20 :

Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les

actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. Le conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière (c'est-à-dire pour un montant de plus de 20 fois le montant de la cotisation en vigueur), sont conjointement signés par deux administrateurs au moins.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Article 22 :

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

Article 23 :

Le président peut engager l'association seul jusqu'à 3.500 euros pour des dépenses qui relèvent de la gestion journalière et des dépenses reprises dans le budget approuvé, et conjointement avec le trésorier pour des montants supérieurs. Des dépenses exceptionnelles doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Article 24 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs. Après apurement des dettes éventuelles, l'actif net sera transféré à une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association.

• Article 25 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, reste soumis au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge le 4 avril 2019

Suite à l'assemblée générale 2019 de notre cercle le 29 juin 2020

Nomination d'administrateur

Roger Ndjip-Nyemeck, né le 10/02/1962, Avenue Molière 118A, boîte 14 à 1190 Bruxelles

Démissions d'administrateurs

Emmanuel Dolhen, né le 29/10/1968, Avenue Rogier 58 à 1030 Bruxelles

Sophie De Jonckheere, née le 17/2/1975, Avenue de l'Armée 59 à 1040 Bruxelles

Patrick Van Wettere, né le 29/7/1953, Groendreef 6, 8400 Oostende

Suite à l'assemblée générale 2020 de notre cercle le 30/06/2021

Réélections d'administrateurs

Juan Lucas da Silva, né le 9/10/1959, Streekbaan 205 à 1800 Vilvoorde

Jean Vandaele, né le 9/3/1962, Rue Henri Van Antwerpen 2 boîte 7 à 1160 Auderghem

Yves Rouyet, né le 8/10/1970, Avenue du Derby 57 à 1050 Bruxelles

Yannick Mammerickx, né le 21/12/1993, Drève du Duc 23, 1170 Bruxelles

Stefaan Ceuppens, né le 19/2/1963, Square de l'arbalète 4 à 1170 Bruxelles

Suite à l'assemblée générale extraordinaire 2020 de notre cercle le 23/12/2021

Démission d'administrateur

Stefaan Ceuppens, né le 19/2/1963, Square de l'arbalète 4 à 1170 Bruxelles

Nomination d'administrateur

Bastien Fauck, né le 13/10/1972, Avenue du Prince d'Orange 12 à 1180 Bruxelles

Suite à l'assemblée générale 2021 de notre cercle le 23/06/2022

Démissions d'administrateurs

Juan Lucas da Silva, né le 9/10/1959, Streekbaan 205 à 1800 Vilvoorde

Roger Ndjip-Nyemeck, né le 10/02/1962, Avenue Molière 118A, boîte 14 à 1190 Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



Nominations d'administrateurs

Abida Morabet, née le 26/6/1985, Rue Jaures 19b, boîte 202 à 1070 Bruxelles
Nadège Schwanen, née le 1/04/1982, chaussée de Wavre 1368 à 1160 Bruxelles

En pièces jointes vous trouverez ,
Les procès verbaux des Assemblées Générales des 2019,2020 (2) et 2021
les bilans financiers pour les années 2019 et 2020
La preuve de paiement pour le dépôt

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).